



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

MM

**Direction départementale
de la protection des populations**

Lyon, le 10 AOUT 2026

Monsieur le directeur,

Par arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL n° 2026-12 du 30 janvier 2026 - article 1, votre société a été mise en demeure de respecter les exigences du paragraphe 4.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 modifié, en mettant en œuvre les dispositions organisationnelles ou constructives permettant d'assurer que le caniveau de récupération des rejets du dégrilleur ne présente pas de débordement.

Dans son rapport du 27 juillet 2026, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, m'a fait savoir que vous aviez respecté les prescriptions prévues à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure précité.

Par conséquent, je vous informe que la procédure de mise en demeure engagée à l'encontre de votre société ne sera pas poursuivie, concernant ce point.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le directeur départemental,
par délégation

L'adjointe au chef de service

Anabelle BIZIERE

TEINTURERIES DE TARARE
Route de Violay
69170 TARARE

copie UD DREAL